

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-17-66 du 21 décembre 2017, réglementant l'utilisation du domaine public communal pour les établissements forains ou attractions ;

Considérant que la fête patronale de la Saint Jean, organisée par la Commune de Bourbon-Lancy, se tiendra en centre-ville du vendredi 20 juin 2025 au lundi 23 juin 2025 inclus ;

Considérant que pour permettre l'installation des manèges et baraques présents sur la fête foraine, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules Place de l'Eglise et Place des Enclos à Bourbon-Lancy, du lundi 16 juin 2025 à partir de 7 heures jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 12 heures ;

-ARRETE-

Article 1 : La fête patronale de la Saint Jean se tiendra à Bourbon-Lancy du vendredi 20 juin 2025 au lundi 23 juin 2025 inclus, aux horaires suivants :

- du vendredi 20 juin 2025 à 20 heures au samedi 21 juin 2025 à 1 heure,
- du samedi 21 juin 2025 à 14 heures au dimanche 22 juin 2025 à 1 heure,
- du dimanche 22 juin 2025 à 14 heures au lundi 23 juin 2025 à 1 heure,
- le lundi 23 juin 2025 de 16 heures à 21 heures.

Article 2 : Du lundi 16 juin 2025 à 7 heures au mardi 23 juin 2025 à 12 heures, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies communales suivantes :

- Place de l'Eglise dans sa totalité,
- Place des Enclos dans sa totalité.

Article 3 : Du lundi 16 juin 2025 à 7 heures au mardi 23 juin 2025 à 12 heures :

- L'accès à la Place de l'Eglise par la Rue des Enclos sera interdit.

Article 4 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forains participant à la fête patronale de la Saint-Jean, ainsi qu'aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : Les manèges et baraquements des forains, présents sur la fête patronale de la Saint Jean, s'installeront sur les emplacements qui leurs seront attribués, en respectant un espace de 3,00 mètres afin de laisser un libre accès pour le passage des secours.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 6 : Les véhicules, autres que les manèges et baraquements des forains, seront stationnés sur l'espace aménagé au lieudit « Le Grand Sornat » à BOURBON-LANCY, du lundi 16 juin 2025 au mardi 23 juin 2025 inclus.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 7 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 28 mai 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage